

16
février
2005

Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier

Etat au
19 octobre 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 954 du code civil suisse (CC)¹⁾ et 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²⁾;

vu la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ ¹Le service de la géomatique et du registre foncier prélève les émoluments fixes arrêtés par le présent tarif. Il y ajoute le montant des débours.

²Les émoluments et les débours sont dus par le requérant.

Perception

Art. 2 ¹Les émoluments fixes et les débours sont perçus par le conservateur qui en inscrit le montant, soit au pied du double de la réquisition d'inscription qui sera remise au requérant, soit sur l'expédition de l'acte. Une facture est établie.

²Le conservateur délivre les actes, les extraits, les attestations ou tout autre document au requérant. Le paiement des émoluments et débours s'effectue dans les 30 jours. A défaut, les articles 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889⁵⁾, 4 du présent arrêté et 6 de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988, sont applicables.

Calcul

Art. 3 Si un acte entraîne plusieurs opérations soumises chacune à un émolument ou si un acte tombe sous le coup de plusieurs dispositions du présent tarif, il y a cumul des différents émoluments.

FO 2005 N° 15

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 215.411.6

⁴⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N°16) et A du 21 octobre 2015 (FO 2015 N° 42) avec effet rétroactif au 19 octobre 2015 (approbation par la Confédération en date du 30 décembre 2015)

⁵⁾ RS 281.1

Article 80 LP **Art. 4** Les décisions fixant les émoluments prévus par le présent tarif valent titre exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, LP.

Exonération **Art. 5** Aucun émolument n'est perçu:

- a) pour les inscriptions, radiations ou reports déterminés par les améliorations du sol ou par des échanges de terrains en vue d'arrondir une exploitation agricole (art. 954, al. 2, CC);
- b) pour les extraits délivrés pour de telles opérations;
- c) pour les attestations relatives à des réquisitions faites conformément à l'article 63 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999;
- d) lorsque les frais sont à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Contestation **Art. 6⁶⁾** Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement, autorité de surveillance du registre foncier, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁷⁾, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁸⁾.

Champ d'application **Art. 7** Les dispositions du présent tarif sont applicables quel que soit le système de registre foncier.

CHAPITRE 2

Emoluments

Extrait **Art. 8** Pour tout extrait du registre foncier, il est dû:

	<i>Fr.</i>
a) jusqu'à 20 immeubles, par immeuble	20.–
b) par immeuble supplémentaire	10.–

Autre document **Art. 9** ¹Il est dû:

a) par photocopie A4	1.–
b) par photocopie A3	3.–
c) par page transmise par fax	2.–
d) les renseignements en série, au sens de l'article 970 CC, extraits de la base de données sont soumis à un émolument par immeuble de	2.–
minimum	30.–
e) l'article 10 est applicable aux cas non expressément prévus.	

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁷⁾ RSN 152.100

⁸⁾ RSN 152.130

²Les diverses copies d'écrans de la base de données du registre foncier sont destinées à la gestion des droits réels pour les besoins internes et ne peuvent pas être utilisées pour les besoins externes.

Renseignement,
recherche

Art. 10⁹⁾ ¹Les renseignements fournis ou les recherches effectuées par le personnel du registre foncier ainsi que les cas où aucun émolument proportionnel n'est perçu sont facturés selon le temps consacré, à raison du tarif horaire de 150.–

²Les usagers au bénéfice d'un accès en ligne sont soumis aux émoluments prévus à l'article 30.

³La présente disposition ne s'applique pas aux extractions de données provenant de la base de données également soumise aux émoluments prévus à l'article 30.

Emolument de
chancellerie

Art. 11 Pour tout acte nécessitant des corrections après son dépôt au registre foncier, il est dû un émolument forfaitaire de 30.–

Création de droit

Art. 12 ¹Pour tout droit créé, il est dû:

a) par titulaire de droit, pour une fiche personnelle nouvellement créée ou modifiée 2.–

b) pour tout immeuble faisant l'objet d'un transfert de propriété, par immeuble 10.–

c) pour toute servitude (par objet), charge foncière, mention ou annotation:
– pour le premier immeuble 70.–
– pour chacun des suivants ou par bénéficiaire 10.–

d) pour la constitution d'un rang conventionnel 10.–

e) pour la constitution d'un gage immobilier, gage complémentaire, augmentation de capital, novation et duplicata, par immeuble ... 2.–

à cet émolument s'ajoutent ceux prévus aux articles 22, 23 et 24.

²Pour la constitution d'un gage complémentaire sans augmentation du montant de la créance garantie, il est perçu en plus 50.–

Création d'un
immeuble

Art. 13 ¹Par suite de division ou de réunion d'immeubles, il est dû par immeuble nouveau 10.–

²L'article 14 est applicable à la propriété par étages et aux parts de copropriété ordinaires immatriculées.

Propriété par
étages,
copropriété et part
de copropriété
ordinaire

Art. 14 ¹Il est perçu pour l'examen d'un acte constitutif ou modificatif de propriété par étages, et/ou de copropriété, un émolument fixe de 140.–

En outre, il est perçu un émolument fixe par unité ou par part de copropriété immatriculée de 52.–

²Pour l'inscription du nom de l'administrateur de la PPE, il est dû un

⁹⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 21 octobre 2015 (FO 2015 N° 42) avec effet rétroactif au 19 octobre 2015 (approbation par la Confédération en date du 30 décembre 2015)

215.411.60

	émolument fixe de	20.–
Modification dans la titularité d'un immeuble	Art. 15 Pour toute modification dans la titularité d'un immeuble, sans transfert de propriété, il est dû	30.–
a) sans transfert de propriété	ainsi que par immeuble	10.–
b) avec transfert de propriété (succession)	Art. 16 ¹ Pour le transfert de propriété résultant de l'ouverture d'une succession, il est dû, par immeuble	10.–
	² Pour l'inscription du nom de l'exécuteur testamentaire ou autre, il est dû un émolument fixe de	20.–
Modification du descriptif d'un immeuble	Art. 17 Pour la modification du descriptif d'un immeuble, il est dû par immeuble	10.–
Modification de rapport de droit, division, réunion, report	Art. 18 ¹ Pour toute modification d'un rapport de droit et le report des servitudes, des annotations ou des mentions et de rangs conventionnels, il est dû par immeuble et par bénéficiaire	10.–
	² L'émolument est dû autant de fois qu'il y a d'objets.	
Modification	Art. 19 Pour la modification de chacune des inscriptions prévues à l'article 12, alinéa 1, lettre c, il est dû par immeuble	10.–
Droit distinct et permanent	Art. 20 Pour l'immatriculation d'une servitude en droit distinct et permanent, d'une concession hydraulique ou d'une mine, lorsque la valeur n'est pas indiquée dans l'acte et qu'il n'y a pas d'estimation cadastrale, l'émolument proportionnel est remplacé par un émolument fixe de	170.–
Report, modification ou suppression de servitudes, application de l'article 743 CC	Art. 21 ¹⁰⁾ ¹ Pour le report, la modification ou la suppression des servitudes lors de l'établissement d'un plan de mutation, conformément à l'article 743 CC, il est dû par servitude et par objet:	
	a) pour le premier immeuble	45.–
	b) pour chacun des suivants	15.–
	c) minimum (plan de cadastration, etc.)	15.–
	² Pour la révision d'un dossier de servitudes, il est dû par dossier ...	30.–
	³ La radiation d'une servitude inscrite à double est gratuite.	
Gage immobilier, établissement d'une cédule hypothécaire	Art. 22 Pour l'établissement d'une cédule hypothécaire, il est dû	160.–
Division, réunion ou novation de cédules hypothécaires	Art. 23 ¹ Pour le remplacement d'une cédule hypothécaire par d'autres cédules hypothécaires, sans augmentation du montant de la créance, sous forme de division du titre ou par novation de la cédule hypothécaire primitive, pour la réunion de cédules, il est dû un émolument de	130.–

¹⁰⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

	par nouveau titre, à l'exclusion d'un émolument ad valorem.	
	² Il est en outre dû un émolument de	10.–
	par titre radié.	
Duplicata d'un titre	Art. 24 Pour l'établissement d'un duplicata d'une cédule hypothécaire, il est dû	130.–
Indication concernant les gages immobiliers	Art. 25 ¹¹⁾ ¹ Pour toute indication de parité de rang ou de postposition, pour toute annotation du profit des cases libres, constitution d'une case réservée, toute inscription de cession, subrogation, rang conventionnel, réduction du capital, modification du taux de l'intérêt ou des conditions du titre, transformation d'une cédule hypothécaire sur papier en cédule hypothécaire de registre et, en règle générale, toute indication quelconque concernant les gages immobiliers, il est dû .	25.–
	ainsi qu'un émolument de	6.–
	par immeuble résultant d'un plan de mutation.	
	² Pour toute indication de nantissement, d'identité du porteur du titre et inscription du créancier d'une cédule de registre, il est dû	20.–
Attestation d'inscription	Art. 26 La première attestation d'une inscription faite dans le registre foncier est gratuite, chaque attestation supplémentaire est soumise à un émolument de	8.–
Radiations	Art. 27 ¹ Pour tout droit radié, il est dû:	
	a) par immeuble	10.–
	b) pour les servitudes (par objet), annotations, charges foncières, mentions et rangs conventionnels, par immeuble	10.–
	c) pour les gages immobiliers ou pour une indication mentionnée à l'article 25, à l'exclusion des nantissements ou d'indication de l'identité du porteur du titre et du rang conventionnel par immeuble ou par indication	6.–
	avec un minimum de	25.–
	d) pour les nantissements ou l'indication de l'identité du porteur du titre et autres	20.–
	e) par administrateur de PPE, exécuteur testamentaire ou autres .	10.–
	² Les radiations effectuées d'office sont gratuites.	
Lettre, avis ou communication	Art. 28 Pour toute lettre, avis ou communication écrite ou électronique, pour la rédaction d'une réquisition, attestation d'inscription au journal des réquisitions ou pour toute autre pièce que le conservateur pourrait être appelé à établir, il est dû	25.–
Emolument de saisie unique	Art. 29 ¹ Pour toute opération à la charge du propriétaire qui suit la saisie des données, il est dû par immeuble, un émolument de	10.–
	Maximum	40.–

¹¹⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²Cet émolument n'est perçu qu'une seule fois par immeuble.

Droit d'accès (par Internet) en ligne	Art. 30¹²⁾ ¹ Le droit d'accès en ligne à la base de données du registre foncier est sujet à la tarification suivante:	
	a) par requête relative au nom du propriétaire	1.–
	b) par requête relative à un numéro d'immeuble:	
	– pour les notaires (accès à tous les droits inscrits)	3.–
	– pour les autres titulaires faisant valoir un intérêt légitime (accès à tous les droits inscrits)	10.–
	– pour les autres titulaires faisant valoir un intérêt légitime (accès sans les gages immobiliers)	5.–
	c) Les services et offices de l'administration cantonale ainsi que les communes sont exempts de frais.	

²Abrogé.

Autres émoluments	Art. 31¹³⁾ ¹ Pour l'examen de certains cas particuliers qui lui sont soumis, le service de la géomatique et du registre foncier peut percevoir un émolument de 150 à 600 francs suivant la nature de l'affaire.	
	² Pour les prestations que le service fournit dans le cadre des opérations géométriques subventionnées ou non par les pouvoirs publics, en application des articles 56, 63 à 66 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999 ¹⁴⁾ , et 4, 58 à 62 du règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 19 janvier 2000 ¹⁵⁾ , il est perçu:	
	a) remaniement et réunion parcellaire, par propriétaire	500.–
	b) adductions d'eau, par propriétaire	200.–
	c) autres syndicats, par propriétaire	100.–
	d) remaniements parcellaires contractuels:	
	– par propriétaire	50.–
	– par consentement de titulaires de droits	50.–
	– pour la suppression et la création de biens-fonds, et le report de droits, les émoluments prévus par le présent tarif sont perçus.	
	³ Pour les tâches qui lui sont confiées, le service perçoit en outre les émoluments prévus par le présent tarif.	

Introduction du registre foncier fédéral	Art. 32 Les émoluments de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral sont à la charge de l'Etat, sous réserve de l'article 33.	
a) principe		
b) émolument	Art. 33 Chaque propriétaire paie un émolument de:	

¹²⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹³⁾ Teneur selon A du 21 octobre 2015 (FO 2015 N° 42) avec effet rétroactif au 19 octobre 2015 (approbation par la Confédération en date du 30 décembre 2015)

¹⁴⁾ RSN 913.1

¹⁵⁾ RSN 913.10

a) par bien-fonds	5.–
b) par bien-fonds pour chaque annotation, servitude et mention modifiée ou radiée lors de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral	5.–
c) par gage immobilier	3.–
comprenant l'édition d'un nouveau titre hypothécaire	
minimum de	10.–

Opérations
soumises à des
émoluments
spéciaux

Art. 34 ¹Toutes les opérations en relation directe avec l'introduction du registre foncier fédéral sont régies par les articles 32 et 33.

²En revanche, les opérations nécessaires à la rectification d'inscriptions inexactes ou incomplètes, dont les particuliers sont responsables et qu'ils auraient dû réparer, même dans le cadre du registre cantonal, sont à la charge des intéressés en ce qui concerne les émoluments et les frais.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation

Art. 35 L'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 18 septembre 2002¹⁶⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 36 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁶⁾ FO 2002 N° 71

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE TARIF DES ÉMOLUMENTS FIXES
DU REGISTRE FONCIER
TABLE DES MATIERES**

Articles

CHAPITRE 1	Dispositions générales	
	Principe	1
	Perception	2
	Calcul	3
	Article 80 LP	4
	Exonération	5
	Contestation	6
	Champ d'application	7
CHAPITRE 2	Emoluments	
	Extrait	8
	Autre document	9
	Renseignement, recherche	10
	Emolument de chancellerie	11
	Création de droit	12
	Création d'un immeuble	13
	Propriété par étages, copropriété et part de copropriété ordinaire	14
	Modification dans la titularité d'un immeuble	
	a) sans transfert de propriété	15
	b) avec transfert de propriété (succession)	16
	Modification du descriptif d'un immeuble	17
	Modification de rapport de droit, division, réunion, report	18
	Modification	19
	Droit distinct et permanent	20
	Report, modification ou suppression de servitudes, application de l'article 743 CC	21
	Gage immobilier, établissement d'une cédule hypothécaire	22
	Division, réunion ou novation de cédules hypothécaires	23
	Duplicata d'un titre	24
	Indication concernant les gages immobiliers	25
	Attestation d'inscription	26
	Radiations	27
	Lettre, avis ou communication	28
	Emolument de saisie unique.....	29
	Droit d'accès (par Internet) en ligne	30
	Autres émoluments	31
	Introduction du registre foncier fédéral	
	a) principe	32
	b) émolument	33
	Opérations soumises à des émoluments spéciaux ..	34

CHAPITRE 3 Dispositions finales

Abrogation	35
Entrée en vigueur et publication	36